

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne
Circonscription de Saint-Quentin Nord
ECOLE DE FAYET
1 rue de Saint-Quentin
02100 FAYET
✉ : ecole.fayet@ac-amiens.fr
☎ : 03.23.62.68.41

ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE FAYET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

☞ Le règlement type départemental contient les prescriptions qui s'imposent à toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Aisne. Il est consultable sur demande auprès du directeur d'école et en ligne sur le site de la direction académique des services de l'éducation nationale : <http://ia02.ac-amiens.fr/>
☞ Le règlement intérieur de l'école a vocation à préciser certains articles du règlement type départemental. Il est voté par le conseil d'école. Chaque parent en prend connaissance et le vise.

Article 1 - Les horaires

Les horaires de l'école sont les suivants : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : le matin : 8h30 - 11h30 et l'après-midi : 13h30 - 15h45 et Mercredi : le matin : 8h30 - 11h30

Les élèves peuvent pénétrer dans la cour de l'école à partir de 8h20 le matin et 13h20 l'après midi. Ils ne doivent en aucun cas y pénétrer avant ces horaires et tant que le maître de service n'est pas présent dans la cour.

Il est demandé de respecter obligatoirement ces horaires, les cours devant débuter à 8h30 et 13h30.

Activités Pédagogiques Complémentaires

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire d'une aide personnalisée de deux heures maximum par semaine. Les horaires de cette aide personnalisée sont fixés en début d'année scolaire.

Une information est donnée aux responsables légaux.

Modalités de récupération des élèves de l'école maternelle

Pour les enfants de maternelle qui ne peuvent pas sortir seuls, les parents ou les personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à l'enseignant doivent venir les rechercher à l'heure exacte de fin des cours et ce, au plus tard à 11h30 et 15h45.

Retard

Pour des raisons de sécurité, la grille de l'école est fermée à 8h30 - 13h30.

En cas de retard, prendre contact par téléphone (03.23.62.68.41).

Article 2 - L'obligation scolaire, les absences

En cas d'absence, les parents doivent prévenir des motifs de cette absence soit par écrit, soit par téléphone. Toute absence devra être justifiée ultérieurement par écrit et devra préciser les dates et motif.

Une absence non excusée auprès de l'enseignant fera l'objet de l'envoi d'un formulaire officiel écrit qui devra obligatoirement être retourné à l'école avec la raison de l'absence.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement par la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire (CP au CM2) est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur y compris les veilles de vacances.

Quatre absences non justifiées dans le mois entraînent un signalement aux services académiques.

Article 3 - L'assurance des élèves

La souscription d'une assurance scolaire est recommandée.

Elle permet de garantir la réparation d'un dommage et de couvrir également la responsabilité éventuelle de l'auteur du dommage lors des activités scolaires et des sorties scolaires facultatives menées pour partie hors du temps scolaire. Deux types de garantie à souscrire sont donc vivement conseillés : Responsabilité Civile & Individuelle Accident Corporel.

Article 4 - Le fonctionnement et les questions de sécurité

La mairie de Fayet et l'Education Nationale œuvrent ensemble, dans un domaine de compétence partagée, pour assurer un service public d'éducation de qualité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Sécurité

Le directeur d'école surveille régulièrement les locaux et matériels utilisés par les enfants.

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement dans l'année.

Un compte-rendu est rédigé.

Les règles de vie collective

Des règles de vie sont établies en début d'année dans chaque classe. Elles viennent compléter le règlement intérieur de l'école.

Le déplacement au sein de l'école

Seuls les parents d'élèves de Maternelle sont autorisés à accompagner et récupérer leurs enfants dans l'établissement.

Les parents des élèves de l'Elémentaire accompagnent les enfants jusqu'à la grille et les récupèrent à cette même sortie sans pénétrer dans l'établissement.

Les enfants ne sont pas autorisés à rester dans la cour après le temps scolaire.

Les parents et les élèves ne doivent en aucun cas pénétrer dans les classes sans y être invités par les enseignants ou à des heures ou jours où les enseignants n'y sont plus.

Le personnel de service n'est pas habilité à donner le matériel ou des vêtements oubliés.

Il est interdit d'entrer dans l'école (cour comprise) avec des animaux même tenus en laisse.

Les sorties individuelles d'élèves durant le temps scolaires

Les enfants ne peuvent pas sortir de l'école avant l'heure règlementaire sauf cas exceptionnel.

Aucune sortie de ce type ne pourra se faire sans une demande écrite formulée auprès du Directeur.

Les parents devront venir chercher l'enfant et/ou le raccompagner dans la classe.

Le comportement personnel

Pour vivre libre et heureux, il faut être respecté par la société. Et pour être respecté, il faut respecter tout ce qui nous entoure. Le groupe classe et l'école constituent une partie de la société, le respect doit donc y régner. Chacun a *des droits (Je peux)* et *des devoirs (Je dois)*.

Chaque élève est donc invité à respecter les personnes (camarades et adultes), respecter le travail et respecter le matériel de l'école et celui de ses camarades.

Chaque élève s'interdit donc de se livrer à des jeux violents de nature à causer des accidents ou à prononcer des paroles injurieuses.

Les jeux et objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation susceptibles d'occasionner des blessures.

Ils ne sont pas autorisés à apporter bonbons, sucettes et chewing-gums à l'école.

La tenue des élèves

Les enfants doivent avoir une tenue adaptée au milieu scolaire.

L'argent, les téléphones portables et les objets de valeur

L'utilisation par un élève d'un téléphone mobile est interdite durant toute activité d'enseignement.

Il est conseillé que les enfants n'apportent ni argent ni objet de valeur à l'école.

Ils ne sont pas indispensables à l'école.

En cas de perte, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Article 5 - Les sanctions éducatives

En cas de non respect d'une de ces règles de vie et selon la gravité de l'erreur, l'élève risque :

Une remarque - Une privation - L'isolement sous surveillance - Une information aux parents - et selon les besoins une rencontre avec les parents.

Article 6 - L'hygiène et la santé

En cas de maladie ou d'accident, la famille de l'élève est prévenue pour venir chercher l'enfant.

En cas d'impossibilité de joindre la famille ou en cas d'urgence, le directeur ou tout enseignant appellera les secours qui dicteront les mesures à suivre.

Les enfants ne sont pas autorisés à avoir des médicaments dans leur cartable ou sur eux.

Article 7 - Le dialogue entre les familles et l'école

Les parents qui souhaitent s'entretenir avec les enseignants pourront le faire aux heures de sorties et non aux heures d'entrée. A l'accueil, l'enseignant de service doit assurer en priorité la sécurité des élèves dans la cour. Il est préférable pour ces entretiens (sauf urgence) de prendre rendez-vous.

Des rencontres collectives ont lieu dans l'année. Elles sont organisées à des horaires permettant la représentation des parents. Ces rencontres sont importantes pour la diffusion d'informations.

Chaque élève dispose d'un cahier de liaison qui sert à faire parvenir toutes les informations concernant l'école. Il devra être signé à chaque information et rapporté le plus rapidement possible.

Article 8 - Communication des progrès et des résultats des élèves.

Les parents sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant.

Chaque élève dispose d'un livret scolaire qui comporte les résultats des évaluations périodiques et d'un livret personnel de compétences.

Article 9 - Règlement Type Départemental des écoles maternelles et élémentaires

Pour tout point non traité par ce règlement, les dispositions du Règlement Type Départemental en relation avec ce point s'appliqueront.

Article 10 - Charte de la Laïcité à l'École

La Charte de la Laïcité est jointe au présent règlement.

Attestation

Nous, soussignés,

_____ (père)

_____ (mère)

responsables légaux de l'élève _____

scolarisé(e) en classe de _____

attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de FAYET.

Fait à _____ le _____

Signature du père

Signature de la mère

Conserver le règlement ci-joint